



ARRETE MUNICIPAL APPROUVANT LA MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA VILLE DE ROYAN

ASG 24.0232

Le Maire de la Ville de Royan

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212 – 1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n° 2005 - 1156 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde au sein des Collectivités Territoriales, pris en application de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005 – 1158 du 13 septembre 2005 relatif à l'élaboration du Plans Particulier d'Intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes, pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que la commune de Royan est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques, notamment : tempête, inondation, submersion et érosion marine, incendie feux de forêt, transport de matières dangereuses, mouvement de terrains (cavités, retrait et gonflement des argiles) ;

CONSIDÉRANT qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels portant sur l'érosion et la submersion marine a été prescrit dans la commune de Royan par arrêté préfectoral n° 08-4205 du 27/10/2008, mis à jour par arrêté n° 11-1316 du 18/04/2011 ;

CONSIDÉRANT que la dernière mise à jour du PCS date du 31 janvier 2018 par l'arrêté 18.0168 et qu'il convient de réaliser une mise à jour régulièrement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral approuvant le PPRN de la commune de ROYAN en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Royan est arrêtée conformément au document ci-annexé.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde établit le diagnostic des risques et définit l'organisation prévue pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènements potentiellement graves et susceptibles de se produire dans la commune.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que du document annexé seront transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Royan
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du département du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.
- Les chefs de service de la Ville de Royan

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou du maire dans le même délai : en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 février 2024

Fait à Royan le 6 février 2024,

LE MAIRE

Patrick MARENGO

